

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 233.

---

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

---

**B I L L .**

Acte pour modifier l'acte d'incorporation  
de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur.

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

---

---

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier l'acte d'incorporation de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur.

**A**TTENDU que la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur a, par sa pétition, représenté que la modification de sa charte, sous certains rapports, aurait l'effet d'étendre les opérations de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, tel que ci-après pourvu : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les directeurs nommés par le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur*, demeureront en charge et exerceront tous les pouvoirs nécessaires et indispensables à la régie et à l'administration des affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il soit tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, ou jusqu'à ce qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait été convoquée et tenue aux fins d'élire des successeurs aux dits directeurs, et que leurs successeurs aient été élus à telles assemblées ou assemblées, et la dite assemblée spéciale pourra être convoquée sur la demande de trois membres quelconques de la dite corporation.

II. Les directeurs provisoires, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu, ou les directeurs élus à aucune assemblée spéciale des actionnaires comme susdit, auront et exerceront les pouvoirs conférés par le dit acte aux directeurs de la dite corporation, d'une manière aussi effective que s'ils eussent été élus à une assemblée annuelle ; et les directeurs qui seront élus à telle assemblée spéciale ou annuelle, demeureront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs, tel que pourvu par le dit acte.

III. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas eu lieu le jour où, conformément aux dispositions du dit acte ou du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais on pourra faire l'élection à tout autre jour en la manière prescrite par le dit acte quant à l'élection annuelle des directeurs ; et les directeurs alors en charge continueront à agir comme tels jusqu'à ce que la dite élection ait eu lieu suivant la loi.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir de faire naviguer ses vaisseaux à vapeur ou autres, d'un port à l'autre sur le fleuve St. Laurent ou sur les lacs qui s'y rattachent, soit qu'ils soient ports canadiens ou américains, et *vice versa*, aussi bien qu'en la manière pourvue par sa charte.

V. La dite compagnie commencera ses opérations en vertu du dit acte et du présent acte dans l'espace de cinq années à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi elle encourra la perte et privation de tous les bénéfices, droits, privilèges et avantages que lui confèrent le dit acte et le présent acte.